

 <p>FranceAgriMer</p>	<p>DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX</p>	<p>FILIERES/SIQ/D 2010- 22 du 10 mai 2010</p>
<p>Dossier suivi par : Christophe DASSIE Tel. : 0173303730 E-mail : christophe.dassie@franceagrimer.fr</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <p>Direction Régionale des Affaires Maritimes Direction Départementale des Territoires et de la Mer DRAAF Conseil spécialisé.</p>	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative aux actions structurelles et qualité pour la filière pêche et aquaculture

BASES REGLEMENTAIRES :

Vu l'aide d'Etat n°544/2003 - taxe fiscale affectée - du 16 mars 2004,

Vu le Programme Opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche approuvé par décision de la Commission du 19 décembre 2007 CCI : 2007 FR 14 F PO 001 et les fiche FEP mesure 3.1 / article 37 alinéa f « actions collectives : amélioration de la sécurité des denrées alimentaires », alinéa e « actions collectives : contribuer à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture » et mesure 3.4.1 / article 40A « développement de nouveaux marchés »,

Vu le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP,

Vu le manuel de procédure FEP validée par la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture en date du 20 mai 2008,

Vu le Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 et spécifiquement l'article R621-27 point 6 alinéa 2,

FILIERES CONCERNEES : produits de la pêche et de l'aquaculture

RESUME :

Cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions mises en œuvre par les professionnels des filières pêche et aquaculture dans le domaine des actions structurelles et de la qualité en cohérence avec le Programme Opérationnel France 2007-2013 du Fonds européen pour la pêche approuvé par la Commission, qu'elles bénéficient du FEP ou qu'elles soient financées sous le seul régime de l'accord communautaire (n°544/2003) donné à l'emploi du produit de la TFA.

MOTS-CLES : qualité, action collective, pêche, aquaculture, actions structurelles.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif est de soutenir les actions mises en œuvre par les professionnels des filières pêche et aquaculture dans le domaine des actions structurelles et de la qualité.

Article 2 – Bénéficiaires – Conditions d'éligibilité

Ce dispositif d'aide s'applique aux structures professionnelles opérant en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

Sont éligibles les structures suivantes :

- les structures professionnelles agréées par l'Etat représentant un ou plusieurs maillons de la filière (CNPMEM, CRPMEM, CLPMEM, CONAPPED, CNC et SRC, CIPA, OP, coopératives maritimes, pôles de compétitivité dont l'activité est dédiée à la pêche et/ou à l'aquaculture),
- toutes autres structures collectives (syndicats, groupements, associations, gestionnaires de halle à marée) dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.

Elles respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- le contractant doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée.

Article 3 – Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas avoir pour vocation de financer le fonctionnement normal des bénéficiaires,
- s'inscrire dans l'un des thèmes définis au point 3.1,
- se conformer aux modalités définies au point 3.2.

3.1 Thèmes éligibles

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour les projets qui concernent les thèmes suivants :

- Contribution à la transparence des marchés des produits de la pêche et de l'aquaculture, y compris dans le cadre de la traçabilité, notamment par les actions suivantes :

- amélioration de la connaissance et de la transparence de la production et du marché, notamment prévision des apports, accès aux bases de données et réseaux d'information,
 - amélioration de l'organisation de la mise en vente et du fonctionnement du marché,
 - recueil, analyse, traitement de données économiques et nouvelles technologies de l'information,
 - normalisation, harmonisation des normes de commercialisation.
- Amélioration de la sécurité des denrées alimentaires, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle des conditions sanitaires, dans les domaines suivants :
 - conditions et durée de stockage, manipulation et conservation à bord,
 - harmonisation des pratiques professionnelles - guides de bonnes pratiques, normes.
 - Amélioration de la qualité des denrées alimentaires, notamment par des études, la conception, la réalisation et la diffusion de programmes d'amélioration et de contrôle de la qualité (systèmes d'assurance qualité, cahiers des charges...).
 - Développement de nouveaux produits et marchés pour les produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment la mise sur le marché d'espèces excédentaires ou sous-exploitées, habituellement rejetées ou ne présentant aucun intérêt commercial, mise en valeur de coproduits.
 - Adaptation des productions aux besoins du marché, à l'aide d'études de faisabilité et d'appui technique.
 - Réalisation d'études de marchés.
 - Création et mise en place de signes de qualité et de différenciation autres que des marques privées, notamment les signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (règlement (CE) n°510/2006). Ces démarches peuvent porter sur un produit de la pêche ou de l'aquaculture réfrigéré, congelé et/ou transformé. Elles concernent :
 - l'Appellation d'Origine Contrôlée,
 - la Certification de Conformité Produit,
 - le Label Rouge,
 - l'Agriculture Biologique,
 - la Spécialité Traditionnelle Garantie,
 - l'Indication Géographique Protégée,
 - l'Appellation d'Origine Protégée,
 - le logo destiné aux produits agricoles de qualité spécifique aux régions ultrapériphériques (règlement (CE) n°247/2006),
 - des marques commerciales génériques et collectives d'une région ou le produit spécifique d'une région,
 - des démarches de certification de produits capturés ou récoltés au moyen de techniques de production responsables et respectueuses de l'environnement, notamment les écolabels conformes aux directives pour l'étiquetage écologique du poisson et des produits des pêches de captures marines de la FAO (Rome 2005).
 - appui à la mise en œuvre de formations scolaires et professionnelles, collectives courtes et spécifiques au sein des filières pêche et aquaculture : Politique Commune de la Pêche, pêche durable et responsable, techniques de pêche, aquaculture durable, valorisation du produit de la production jusqu'à la commercialisation (hygiène, bonnes pratiques de pêche et d'élevage, de traitement et de conditionnement du produit, signes de qualité,...), sécurité, création d'entreprises.

3.2 Les actions éligibles

3.2.1 Les dépenses éligibles

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP.

Toutes les dépenses doivent notamment être strictement nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Seuls les frais pédagogiques des formations ouvertes à tous les opérateurs / personnels concernés sont éligibles.

Pour le soutien aux démarches qualité et d'écocertification, la totalité des coûts liés à l'obtention du signe, i.e. mise en place d'un nouveau cahier des charges collectif ou la parution d'un signe officiel d'identification au Journal officiel sont éligibles.

3.2.2 Dépenses non subventionnables

Ces dépenses sont celles décrites dans le décret n°2008-1088 du 23 octobre 2008 fixant les règles d'éligibilité des dépenses du programme cofinancé par le FEP.

Les investissements dans les entreprises relatifs à la mise en œuvre d'un signe d'identification (qualité, écolabel...) ne peuvent pas être pris en charge.

3.2.3 Durée des actions pluriannuelles

La durée des actions pluriannuelles est limitée à 3 ans. Pour les actions pluriannuelles, le versement de l'avance pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par FranceAgriMer des rapports et pièces relatifs à l'année N.

3.2.4 Modalités particulières à certaines demandes

Pour tout dossier de demande d'aide pour la mise en place d'un signe d'identification (qualité, écolabel...), une étude de faisabilité doit être présentée.

Lorsqu'ils comportent un volet normalisation, les projets soumis à FranceAgriMer doivent obligatoirement faire référence aux règles officielles en matière d'appellation, de normes de tri et d'information du consommateur.

3.2.5 Démarrage des travaux

Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la date d'accusé de réception du dossier de demande de subvention est inéligible. Toutefois, pour les opérations bénéficiant d'une aide du FEP payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2015, la dépense est éligible sous réserve que l'opération ne soit pas terminée à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. On entend par opération non terminée une opération dont tous les travaux, équipements ou les prestations n'ont pas tous été réalisés.

Article 4 – intervention financière de FranceAgriMer

La participation de FranceAgriMer peut s'intégrer dans un plan de financement incluant les aides de l'Union européenne prévues par les règlements communautaires en vigueur relatifs au Fonds Européen pour la Pêche (FEP). En outre, les actions éligibles au titre de cette décision peuvent être incluses dans les programmes mis en œuvre dans le cadre des contrats de projet Etat Régions.

La participation de FranceAgriMer fera l'objet d'une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Le taux de participation de l'aide publique totale diffère selon l'action mise en œuvre et le caractère collectif de l'opération (groupes 1, 3 ou 4) (reprise des règles des fiches FEP des articles 37 et 40a).

Groupe 1 : actions dont le caractère collectif et concerté est avéré et qui bénéficient à un nombre important et varié d'opérateurs, portées par :

⇒ les structures à caractère interprofessionnel (CNPMEM, CNC et CIPA ou leurs structures régionales correspondantes).

⇒ d'autres structures dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des pêches maritimes et de l'aquaculture auront été vérifiées préalablement.

Il doit également être apprécié pour les études, expérimentations et travaux du même type, si les résultats de l'opération sont rendus immédiatement publics.

Groupes 3 (actions collectives) et 4 (développement de nouveaux marchés) : toutes les autres opérations.

Pour ces trois groupes, les normes de financement sont les suivantes :

France métropolitaine				
	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 1	100%	-	0 %	-
Actions collectives				
Groupe 3	60%	-	40 %	-
Développement de nouveaux marchés				
Groupe 4	40%	-	60 %	-

DOM				
	Dépenses publiques totales		Autofinancement	
	Contribution publique maximale	Contribution publique minimale	Autofinancement minimal	Autofinancement maximal
Groupe 1	100%	-	0 %	-
Actions collectives				
Groupe 3	80%	-	20 %	-
Développement de nouveaux marchés				
Groupe 4	75%	-	25 %	-

Sauf dérogation de FranceAgriMer, le plan de financement prévoira une contribution du bénéficiaire y compris pour les actions relevant du groupe 1.

Article 6 – Déroulement des travaux et versement de la subvention

Le demandeur fait parvenir à FranceAgriMer, un dossier comprenant toutes les informations figurant en annexe 1.

Pour les dossiers avec cofinancement du FEP, la procédure est celle fixée par le manuel de procédure FEP.

Pour les dossiers sans cofinancement du FEP, FranceAgriMer délivre un accusé de réception au demandeur. L'accusé de réception ne constitue pas un engagement sur l'attribution de l'aide. FranceAgriMer instruit ensuite le dossier et peut demander des compléments d'instruction ou une révision du dossier.

Après instruction du dossier, le demandeur reçoit un projet de convention établi par FranceAgriMer à parapher et à signer et précisant notamment :

- les dépenses éligibles,
- le montant de la subvention,
- les délais de réalisation et les dates d'échéances,
- les obligations du bénéficiaire.

Le demandeur informe FranceAgriMer du commencement des travaux.

Une avance non cautionnée sera versée, dès la notification de la subvention (notification par FranceAgriMer au demandeur par l'envoi d'un exemplaire de la convention signée en dernier lieu par FranceAgriMer), sur présentation d'une demande signée accompagnée d'un RIB. Son montant est limité à 30% du montant prévisionnel de la subvention.

Par la suite, un acompte d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention sera versé sur présentation de la justification des dépenses éligibles correspondantes. Toutefois, aucun acompte et/ou avance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ne sera versé.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse une demande de solde et les justificatifs des dépenses, y compris le compte rendu technique de réalisation du projet, tels que prévus dans la convention.

Le versement de la subvention de FranceAgriMer s'effectue dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée. Des redéploiements d'une ligne budgétaire à l'autre pourront intervenir dans les limites prévues par la convention.

Le montant de l'aide accordée est calculé sur la base des justificatifs présentés et acceptés par FranceAgriMer.

Article 7 – Contrôles et sanctions

Chaque demande d'aide présentée par le bénéficiaire fait l'objet de vérifications administratives.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièce ou sur place, portant sur la réalisation des projets évoqués ci-avant durant ou après leur exécution.

Le non-respect des clauses des conventions passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires et en particulier la non réalisation de tout ou partie des projets entraîne la

remise en cause de la subvention à due proportion de la partie non réalisée. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

Article 8 – Conservation des documents

Dans le cas d'une aide cofinancée par le FEP, afin de permettre aux services de contrôle compétents (national ou communautaire) de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour les aides non cofinancées, afin de permettre à FranceAgriMer de réaliser des contrôles, les documents relatifs à l'attribution de la subvention doivent être conservés pendant 5 ans à compter du 1^{er} janvier suivant la date de paiement du solde.

Article 9 - Application

La mise en application de la décision est immédiate.

Article 10 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2013.

Fait à Montreuil-sous-Bois, **10 MAI 2010**

Le Directeur général

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Christian VANIER

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'aide

1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,

2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.

3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées,
- pour les projets pluriannuels, le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.